

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2024

RENFORCER LA SÉCURITÉ DES ÉLUS LOCAUX ET LA PROTECTION DES MAIRES - (N° 2139)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 9

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 16

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Aux collaborateurs d'élus de personnes titulaires d'un mandat électif à tous les échelons territoriaux »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les collaborateurs d'élus sont en contact direct avec les administrés, et particulièrement sujets aux violences. En effet, le code pénal prévoit pour les infractions de violences ou de dégradation, une circonstance aggravante lorsqu'elles sont commises à l'encontre d'un élu, d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public mais les collaborateurs d'élus n'entrent pas dans ce cadre. Les personnes qui consacrent leur vie professionnelle, et souvent personnelle, au service de nos représentants, méritent d'être considérés, protégés dès lors qu'ils s'exposent à des risques similaires.